38. Pro

38, Procès No 5

RÉPONSE

Du ſieur BREARD, ci-devant contrôleur de la marine à Québec

Aux mémoires { *de M.* BIGOT, *& du ſieur* PEAN.

LA MODÉRATION & le caractère de vérité qui règne dans mon mémoire, ainſi que dans mes réponſes aux différens interrogatoires que j'ai ſubis, ſembloient devoir m'aſſurer que, ſi j'avois à me juſtifier devant des juges exacts & ſévères, je n'aurois pas du moins à me défendre contre des ennemis & des aggreſſeurs tels que ceux qui viennent de s'élever contre moi. Mes égards reſpectueux pour M. Bigot ne m'ont permis, dans aucun temps du procès, dans aucunes des poſitions critiques où ſe trouve un accuſé, de laiſſer échapper contre lui quelque mot offenſant, ni de le charger directement de quelque délit que ce puiſſe être. J'ai dit modeſtement & ſimplement ce qui m'étoit connu; donnant pour des faits certains ceux que je regardois comme tels, pour des oui-dire ce qui n'étoit que de purs oui-dire : encore les ai-je preſque toujours trop mépriſés pour en parler. La ſeule choſe que j'aie dit ſçavoir, & qui pût lui porter quelque léger préjudice, je la ſçavois en effet par la dépoſition d'un accuſé, ſi formelle & ſi diſtinctement énoncée, que je n'ai pas cru pouvoir feindre de l'ignorer ſans offenſer la juſtice.

BIBLIOTHEQUE S.M.E. QUEBEC

13

Cependant, pour prix d'une conduite ſi meſurée & ſi pleine de ménagemens, je me vois traduit, devant les juges & devant le public, comme un homme inconſéquent, qui ſe contredit; comme un homme de mauvaiſe-foi, qui ſe dédit d'un interrogatoire à l'autre; comme un appréciateur infidèle, qui ſurvend au Roi, malgré toutes les précautions de ſon ſupérieur; enfin, comme un criminel, qui porte un faux-témoignage, ſe rend par-là indigne de toute créance, & encourt même les peines ſévères portées par les loix. Garder le ſilence ſur une déclamation auſſi grave & auſſi injurieuſe, ce ſeroit l'avouer, du moins au jugement du public, qui ne ſçait pas combien il y a de différence entre les faits réſultans d'une inſtruction ſuivie & rigoureuſe, & les expoſés artificieux d'un mémoire qui déguiſe, qui pallie, qui dénature tout ce qui ſemble être à la charge de l'accuſé. Je ſuis donc entraîné par M. Bigot lui-même, qui a pu ſe réſoudre à débiter tant de fauſſetés contre moi, & plus encore par *la main ennemie* qui me porte les coups les plus rudes, à repouſſer, avec toute la force de l'innocence & de la vérité, une attaque auſſi injuſte que peu meſurée. Je ne ſerai pas le premier à dire que ſon mémoire n'a trouvé aucune créance dans l'eſprit de ceux qui connoiſſent la colonie, & qui ont été les témoins oculaires des événemens diſcutés dans le procès. Mais, ſans avoir acquis de pareilles lumières, il ſuffit d'étudier le ſyſtême de défenſe exécuté dans ce mémoire, pour y trouver ma juſtification. Tous ceux, en effet, qui y ſont le plus maltraités, ſont préciſément ceux qui ont parlé avec plus de candeur & de vérité. (J'en excepte cependant Cadet & ſes aſſociés.)

Si M. Bigot eſt interrogé ſur un fait, il le nie conſtamment, juſqu'à ce qu'on lui en adminiſtre la preuve littérale. Encore ſe rejette-t-il alors ſur ceux qui étoient ſoumis à ſes ordres. Il ne pouvoit tout voir, ni tout vérifier: &, ſous ce prétexte, il ſe juſtifie de n'avoir rien vérifié ni même rien vu des délits & malverſations ſans nombre dont il n'a pas arrêté le cours. Comment conci-

lier une ſemblable défenſe avec les éloges pompeux qu'on prodigue, dans la première partie du mémoire, à la pénétration, aux talens, & ſur-tout à l'application infatigable de cet intendant ? Mais qu'on compare & qu'on rapproche ce qu'il a fait en Canada, & ce qu'il a déclaré en France ; & enſuite qu'on faſſe un nouveau parallèle entre ce qu'il a déclaré perſonnellement au procès, & ce qu'il dit dans ſon mémoire ; & l'on ne pourra s'empêcher de lui appliquer ce que ſon apologiſte haſarde contre moi. Et en effet, que l'on décompoſe ce mémoire, la partie hiſtorique ſupprimée, on ne trouvera qu'un tiſſu de fauſſetés & de contradictions, liées & préſentées avec tout l'art du ſophiſme.

Mais ce n'eſt pas aſſez pour M. Bigot de tronquer & de dénaturer les faits ; d'égarer le lecteur dans un dédale de ſubtilités ; de traveſtir en *ſyſtêmes*, en *rêves*, en *inepties*, en *fictions*, en *fables*, en *romans* (car ce ſont ſes mots favoris) les faits contradictoires aux ſiens : non content de recourir à des voies ſi contraires à la ſimplicité majeſtueuſe & à la noble modération qui caractériſent l'innocence, ſur-tout quand elle parle à la juſtice ; il s'anime, il s'échauffe, il s'emporte. Une vérité qui le gêne eſt un menſonge. Qui ne parle pas comme lui eſt un rêveur : qui dépoſe un fait qu'il nie, ou nie un fait qu'il dépoſe, eſt un faux-témoin : quiconque a travaillé ſous les ordres de M. Bigot l'a trompé, s'il s'eſt paſſé quelque eſpèce de malverſations dans la partie relative à ſes fonctions. Il ne voit pas que rien n'eſt plus inconſéquent que de ſe repréſenter toujours livré ſans relâche à tous les objets de ſon adminiſtration ; & de prétendre enſuite, ſur chaque fait pris en détail, qu'il ne pouvoit y étendre ſes ſoins, à cauſe de l'immenſité de ſes occupations : car elles ne pouvoient être immenſes qu'à raiſon de la multitude des objets qu'elles embraſſoient. Or, ſi on le juſtifie ſur cette multitude de ſon inattention vis-à-vis de chaque objet ſéparé, il s'en ſuivra préciſément que la multitude des affaires dont il étoit chargé, priſe en général, devoit l'exempter de

vaquer à cette multitude d'affaires priſés en particulier (1).

Je me flatte que M. Bigot, qui ménage ſi peu l'honneur & l'innocence de quelques-uns des accuſés, & qui m'a peint avec des couleurs trop dures pour que je garde le ſilence, ne ſe formaliſera point de trouver dans mes réponſes auſſi peu de ménagemens & d'égards qu'il en montre dans ſa défenſe : car, quoi qu'il en diſe, il ne perſuadera point que les expreſſions piquantes, les malignités réfléchies, les termes outrageans ſemés dans cet ouvrage, ne ſoient que des mots échappés au *déſeſpoir*, à la *douleur qu'il exhale du fond de ſa priſon.*

Pag. 759, 758.

Je ne me propoſe d'autre ordre, dans cette réplique, que celui qui m'eſt indiqué par les articles de mon mémoire auxquels ſe rapportent les faits & raiſonnemens qui me concernent dans celui de M. Bigot. Je finirai par quelques remarques ſur des faits iſolés, & qui n'ont trait à aucuns des points de ma première défenſe.

PREMIER FAIT.

POLICE DE SOCIÉTÉ AVEC LES SIEURS GRADIS.

M. Bigot a nié qu'il eût été intéreſſé dans cette ſociété, juſqu'à ce qu'on lui en ait repréſenté l'acte de police ſigné de ſa main ; il a fallu ſe rendre à une conviction ſi manifeſte. J'ai prouvé dans mon mémoire, & il ne diſconvient pas aujourd'hui, qu'il étoit l'auteur de cette ſociété, & l'avoit projettée à Bordeaux de concert avec les ſieurs Gradis. C'eſt lui encore qui m'a offert l'intérêt que j'y ai pris ; il ne le nie pas. Je ne ſçais pourquoi dans ſon mémoire il dit : *C'eſt le ſieur Breard qui a dreſſé la police de cette ſociété pour le commerce fait en Canada par les ſieurs Gradis.*

Page 30, part. 2.

(1) Qu'on liſe attentivement le mémoire de M. Bigot, & on verra que ſes travaux immenſes ſe réduiſoient à la fonction du centurion. Il diſoit, *Faites ceci ;* & on le faiſoit : *Allez là ;* & on y alloit. Il donnoit les ordres, & il en apprenoit l'exécution. Mais *il donnoit peut-être plus de 400000 ſignatures par an !* Il faut avouer que ſes fonctions, renfermées dans des bornes ſi étroites, devoient lui laiſſer bien du temps de reſte, pour peu qu'il fût expéditif.

datée du 10 juillet 1748. Je n'avois aucune teinture du commerce ; je ne connoiſſois point les ſieurs Gradis, ſi ce n'eſt par l'entremiſe de M. Bigot : & ils s'en ſeroient repoſé ſur moi pour dreſſer une police de ſociété ? Cela n'eſt guère vraiſemblable. M. Bigot étoit leur compatriote & leur ami ; ils avoient arrangé de concert le plan de leurs opérations. M. Bigot y étoit pour un plus gros intérêt que moi ; il étoit donc bien naturel qu'il dreſsât cette police avec eux. Mais les ſieurs Gradis décident eux-mêmes la queſtion, par une lettre jointe au procès, qu'ils m'écrivirent en 1748, en m'envoyant l'acte de police de cette ſociété arrêtée entre eux & M. Bigot. J'en tranſcrivis deux ou trois copies, & les remis à cet intendant, qui les ſigna & les envoya aux ſieurs Gradis. Je n'ai donc point dreſſé cette police, à moins que l'on ne vienne à bout de prouver que dreſſer & tranſcrire un acte ſont deux termes ſynonymes. Eh ! quel intérêt avoit-on à déguiſer la vérité dans une circonſtance auſſi indifférente en elle-même, ſur-tout depuis que M. Bigot s'eſt déterminé à avouer cette ſociété ? N'eut-il pas mieux valu dire les choſes comme elles ſe ſont paſſées, que d'avancer un menſonge gratuit au commencement d'un mémoire, dont le principal mérite devroit être de paſſer pour exact & véridique.

M. Bigot ajoute que le ſieur *Breard étoit convenu avec les ſieurs Gradis de ſe charger de la geſtion de cette ſociété*. Je ne ferai pas à M. Bigot *une réponſe auſſi impolie qu'énergique*, en diſant, comme lui, *nouveau menſonge*. Si je me retranchois à demander la preuve de cette convention, M. Bigot ne ſeroit pas reçu à me la dénier, lui qui n'admet rien ſans preuve évidente : mais il m'a procuré un autre moyen de défenſe, préférable ſans doute à une *dénégation sèche* de la fauſſeté de ſon allégué ; c'eſt d'oppoſer ſon mémoire à ſon mémoire même. J'aurai plus d'une occaſion de recourir à cette heureuſe ſolution ; ou, ce qui revient au même, de rapprocher les énoncés contradictoires des réponſes perſonnelles de M. Bigot & des textes de ſon mémoire. Il rend compte, en effet, à la page 30 de la ſeconde partie, des conditions de la

Page 33, part. 2.

Page 606, part. 2.

police de ſociété ; & il dit » que le capitaine du navire » auroit ordre de faire la vente des marchandiſes dont » ſon chargement ſeroit compoſé, & de remettre ſa cargaiſon aux ſieurs Bigot & Breard... « Et plus bas, » que » les ſieurs Gradis leur enverroient le compte de l'achat » du navire, armement & avitaillement, ainſi que de la » cargaiſon : & les ſieurs Bigot & Breard à leur tour enverroient aux ſieurs Gradis le compte des ventes qui » ſeroient faites à Québec «.

De ces conventions rapportées dans le mémoire, il ſuit clairement que la geſtion, qu'il attribue à moi ſeul, regardoit autant M. Bigot que moi, & que nous devions gérer conjointement les affaires de la ſociété. Qu'on me diſe à préſent par quel acte & en quel temps les aſſociés ont dérogé à cette convention. Mais, s'ils n'y ont pas dérogé, le mémoire ſe contredit donc ; & ce n'eſt plus à ce qu'il énonce, mais à ce que porte la convention, qu'on doit s'en rapporter.

Ajouterai-je, par ſurabondance de droit, que, ſi j'euſſe été ſeul géreur de la ſociété, je n'aurois pu, ſans l'inconſéquence la plus évidente, me plaindre aux ſieurs Gradis, dans une lettre dont la minute eſt au procès, de ce qu'ils m'avoient adreſſé nommément le connoiſſement & la cargaiſon du navire la Renommée ? Voici, je crois, des faits, & non des fictions : mes preuves ſont tirées de lettres dont l'original exiſte, & des paroles même du mémoire, qui détruit dans un endroit ce qu'il a poſé trois pages au-deſſus. Je puis produire encore un écrit, portant pour titre : *Extrait des lettres des ſieurs Gradis au ſieur Breard.* Une partie eſt extraite de la main de M. Bigot, & l'autre de celle de Déchenaux, ſon ſécretaire, par ſon ordre. Je ſçais que ce ne ſont là que de petits faits qui ne prouvent rien contre M. Bigot, & ce n'eſt pas non plus mon intention : mais ils font voir qu'un accuſé, qui dans trois pages bleſſe deux fois la vérité, & ſe contredit lui-même ſur les objets les plus indifférens, doit être bien ſuſpect, quand il me charge ſans ménagement pour répondre à des faits plus graves. En effet, quiconque déroge à la

vérité ſans un intérêt même apparent, n'eſt plus digne de créance, lorſqu'un intérêt ſenſible & frappant le porte à la déguiſer. Cette conſéquence eſt dans la nature & la raiſon. Elle naît du ſimple réſultat, & de l'expoſé ingénu des preuves littérales. Ainſi, quoiqu'elle ne vienne pas à la ſuite d'un cortège effrayant de ſyllogiſmes entaſſés, elle n'en fera pas moins d'impreſſion ſur tout lecteur judicieux.

SECOND FAIT.

NAVIRE LA RENOMMÉE,

Ses cargaiſons & autres fournitures prétendues ſur-appréciées par le ſieur Breard.

Le navire la Renommée eſt celui que les ſieurs Gradis avoient frété d'abord pour porter leurs machandiſes en Canada, ſelon les conventions de la ſociété. Il y en a eu deux de ce nom : le premier du port de trois cent tonneaux, qui périt en 1753 dans la petite rivière de Québec ; le ſecond étoit de trois cent quatrevingt tonneaux : je l'ai déjà dit dans mon premier mémoire. Ces deux navires n'ont pas été les ſeuls qui tranſportèrent dans la Nouvelle-France les marchandiſes des ſieurs Gradis. Mais, comme ils furent les premiers deſtinés à ce tranſport, c'eſt ſous leur nom que je raſſemblerai tout ce qui m'a été objecté de nouveau ſur la prétendue ſur-vente, dont on m'a accuſé relativement aux diverſes fournitures qui ſont entrées dans les magaſins du Roi.

Je démontrerai donc, 1°. que l'appréciation que j'ai faite des fournitures des ſieurs Gradis & autres, n'étoit pas de mon reſſort, mais regardoit l'intendant ; & que je ne m'en ſuis chargé que par ſes ordres. 2°. Que M. Bigot ne m'a point donné, ni par écrit, ni verbalement, l'ordre du bénéfice ſelon le cours, à chaque fois qu'il entroit des marchandiſes dans les magaſins, comme l'avance ſon mémoire. 3°. Qu'il eſt faux

que *tout fût conſommé pour M. Bigot, quand il avoit règlé*, comme il le ſoutient, *le bénéfice au prix du cours*. 4°. Qu'il eſt faux que j'aie vraiement ſur-apprécié les marchandiſes remiſes au magaſin du Roi : que mon embarras ſur cet article, dans un de mes interrogatoires, ne conclut rien contre moi ; au lieu que le calcul que j'ai donné, dans l'addition à mon mémoire, prouve tout en ma faveur. 5°. Qu'il eſt encore faux que j'aie fait entrer, dans l'appréciation, des frais qui ne duſſent pas y être compris. 6°. J'expoſerai les réponſes, les aveux & les rétractations de M. Bigot, & les textes de ſon mémoire, dont le contraſte ſingulier fera ſentir de quel poids doit être ſon témoignage à cet égard. 7°. Je finirai par expoſer le peu de ſecours que j'avois pour les appréciations, & la manière dont on auroit pu s'y prendre pour me guider, avec quelque certitude, dans ces opérations. D'où il ſuivra que l'accuſation de ſurvente eſt totalement injuſte & calomnieuſe.

1°. C'étoit proprement à l'intendant à règler le prix des marchandiſes reçues dans les magaſins du Roi. On va le voir par le mémoire même de M. Bigot, qui le niera bientôt après.

Le ſieur *Breard a prétendu*, dit M. Bigot, pag. 40, 2e. part. de ſon mémoire, qu'*à l'égard des marchandiſes du vaiſſeau la Renommée, il les avoit appréciées ſans avoir pris l'ordre de M. Bigot : ce ſeroit un délit de plus contre lui ; mais, dans la vérité, il n'en eſt pas coupable.*

Dans la vérité, je ne ſuis coupable de rien ; je l'ai prouvé. Selon le mémoire *ennemi*, je le ſuis ſur pluſieurs chefs. On s'eſt déjà apperçu, & on s'appercevra plus ſouvent encore, que la vérité & ce mémoire ſont bien ſouvent en contradiction.

Il y eſt dit que *le ſieur Bigot lui a donné* (au ſieur Breard) *l'ordre par écrit pour ces marchandiſes, comme pour toutes les autres ; & il en faiſoit l'appréciation dans les formes qu'on vient de décrire*. D'abord, il réſulte de ce texte que l'appréciation regardoit M. Bigot en chef ; puiſque, ſi le ſieur Breard, dit le mémoire, eût apprécié ces

fournitures

fournitures ſans l'ordre de cet intendant ; *ce ſeroit un délit de plus.* Il a raiſon. Mais qu'il concilie ce texte avec le ſuivant. Selon lui, pag. 52, 2e. part., *dire que l'appréciation des marchandiſes ne regardoit pas le contrôleur ; que l'intendant, & non le ſieur Breard, étoit chargé de la faire, c'eſt articuler une fauſſeté notoire,* que le mémoire LUI-MESME dément un moment après, EN CONVENANT que le ſieur Breard a fait ſeul l'appréciation.

Arrêtons-nous à cette ſeconde contradiction : *Ce ſeroit un délit* contre moi *d'avoir apprécié les marchandiſes ſans avoir pris l'ordre de l'intendant : & c'eſt une fauſſeté notoire d'articuler que l'intendant, & non le ſieur Breard, étoit chargé de cette appreciation.* Il ſemble que, ſi j'étois chargé de cette appréciation, & non l'intendant, je n'avois pas beſoin de prendre un ordre de lui pour remplir ma charge : *ce n'étoit donc pas un délit de plus* de ne point prendre un tel ordre. Et, ſi au contraire c'étoit un délit de ne le pas prendre, je n'étois donc pas chargé de l'appréciation, & je ne pouvois la faire que par commiſſion, & comme le repréſentant de M. Bigot. Page 40, part. 2.

Voici deux contradictoires ; il y en a néceſſairement une de fauſſe, & c'eſt la dernière : car on en croira plutôt en juſtice l'ordonnance des armées navales, que le dire haſardé d'un mémoire où les contradictions fourmillent. Or, ſuivant cette ordonnance, *l'appréciation des marchandiſes remiſes au magaſin du Roi, & dont la fourniture excède 300 liv., ne regarde point le contrôleur, mais bien l'intendant,* ſoit *par adjudication*, ſoit *par un marché.*

A l'égard du contrôleur, ſa charge eſt de porter les prix, ainſi réglés par l'intendant, ſur les états de fournitures expédiés au magaſin, pour en faire payer le montant aux fourniſſeurs.

Je me ſuis chargé, il eſt vrai, de l'appréciation d'une partie des marchandiſes fournies au Roi pendant le temps que j'ai ſervi à Québec ; mais je ne l'ai fait que par l'ordre de M. Bigot : & l'approbation continuelle qu'il a donnée à ces appréciations prouve manifeſtement qu'il ſe repoſoit volontiers ſur moi de ce ſoin, & qu'il ne

s'en eſt jamais repenti. Comment ai-je donc avancé *une fauſſeté notoire*, en diſant que les appréciations le regardoient ?

Seroit-ce pour avoir parlé d'après les ordonnances, & l'uſage qui ſe pratique dans tous les ports de France ? Mon mémoire établit donc au contraire une vérité notoire & conſtatée par les loix ; car, en démontrant ce qui eſt prouvé par une ordonnance, il eſt impoſſible qu'il rende faux, & notoirement faux, ce qui eſt notoirement & légalement vrai.

Soutenir le contraire, ce ſeroit tomber *dans une abſurdité choquante*, comme s'exprime ſi honnêtement M. Bigot, dans ſon mémoire, *lui-même*.

Or je prétends que mon mémoire ne dément ni l'ordonnance, ni ce que j'ai avoué. En effet, dire que j'ai fait ces appréciations, ce n'eſt point détruire, ni même attaquer cette vérité, *que les appréciations regardoient l'intendant & non le contrôleur*. C'eſt ſuppoſer que mon ſupérieur s'étoit déchargé ſur moi, comme il le pouvoit, de cette partie de ſes fonctions, & que j'agiſſois en cela comme ſon repréſentant : les premières règles du raiſonnement ſuffiſent pour appercevoir qu'il n'y a pas là de contradiction. Mais je m'apperçois que j'imite le ſtile diffus de mon aggreſſeur, en m'appeſantiſſant ſur des objets de nulle importance.

J'ai démontré que, malgré les contradictions où tombe M. Bigot, & malgré celles qu'il me reproche trop légèrement, les appréciations ne regardoient que l'intendant.

2°. Je ſoutiens que M. Bigot n'a point donné conſtamment (comme il le ſoutient en deux endroits de ſon mémoire, & ſpécialement dans celui que j'ai cité ci-deſſus) le règlement du bénéfice ſelon le cours, & lorſqu'il entroit des marchandiſes dans le magaſin du Roi.

Pag. 43, part. 2.

Je ne nie pas que M. Bigot n'ait donné le prix des marchandiſes qu'il faiſoit acheter ſous main, à ce qu'il dit, pour les beſoins du ſervice : & il ne pouvoit effectivement s'en diſpenſer, parce que les perſonnes qu'il

commettoit pour faire ces achats lui en rendoient compte ; & que, ſelon les apparences, elles ne le faiſoient pas gratuitement. Il donna, par exemple, de pareils règlemens de prix pour quelques parties de marchandiſes, dont il avoit accordé la fourniture à certains particuliers, comme à ſon *maître-d'hôtel*, au ſieur Perthuis, & autres dont je ne me rappelle pas les noms, ainſi que pour une fourniture aſſez conſidérable faite en 1754 par les ſieurs Pean & Peniſſaut.

Mais, outre que M. Bigot ne prouve pas que les règlemens qu'il donnoit en ces occaſions fuſſent toujours ſelon le cours, plutôt que ſelon ſa volonté, il eſt conſtant, & je me flatte de lui démontrer qu'il eſt beaucoup d'autres parties de marchandiſes, ſpécialement celles des ſieurs Gradis, pour leſquelles il n'a jamais donné l'ordre du bénéfice par écrit & ſur le cours du commerce, ainſi qu'il le dit perpétuellement, en ſubſtituant la répétition à la preuve.

Je le prouve d'abord, par le vice eſſentiel de l'opération dont M. Bigot apporte un exemple, pour expliquer comment & à quel prix ſe devoient acheter les marchandiſes pour le Roi, en conſéquence de l'ordre du bénéfice qu'il délivroit : en ſecond lieu, par les variations de M. Bigot dans ſes dépoſitions ſur cet article : enfin, par l'uniformité d'achat dans des temps où le cours du commerce éprouvoit des révolutions qui auroient dû produire de la différence dans les règlemens du bénéfice. Prouvons ces trois points.

Vice eſſentiel de l'opération faite par M. Bigot.

D'abord M. Bigot (pag. 38, 2e. part. de ſon mémoire) donne un exemple du prix auquel le Roi devoit payer les marchandiſes qui ſe remettoient dans les magaſins. Le voici : *Si la ſerge étoit portée ſur la facture du fourniſſeur à 24 ſ. l'aune, prix coûtant en France* (ainſi que le dit le mémoire, pag. 38, 2e. part.), *& que le bénéfice règlé par l'intendant eût été de 25 pour cent, l'aune de cette ſerge auroit coûté au Roi 30 ſ. Si le drap dans la facture étoit porté à 8 liv. l'aune, prix d'achat en France, en y ajoutant le bénéfice de 25 pour cent, elle auroit coûté*

à Sa Majeſté 10 liv. ; & ainſi des autres articles.

Cet exemple eſt évidemment imaginé après coup par quelqu'un qui n'entend rien aux opérations de commerce dont il s'agit, ou qui compte faire illuſion à ceux qui n'en ſont pas inſtruits; car il n'eſt applicable à aucune des fournitures faites en Canada. Je le démontre. Il étoit des marchandiſes, qui, par leur aſſortiment, ne coûtoient qu'environ 20 pour cent de frais ; telles que celles que demandoient en France les marchands de la colonie. Or ces marchands enfloient le prix de leurs factures originales qu'ils ne repréſentoient jamais, pour trouver dans cette augmentation une partie de leurs frais : on ne ſçavoit donc jamais le prix coûtant en France de leurs fournitures. Il en étoit d'autres, telles que celles des ſieurs Gradis, qui, par leur grand encombrement, coûtoient ſouvent à ces fourniſſeurs au-deſſus de 30 pour cent. M. Bigot n'a pu l'ignorer. Ces frais auroient donc abſorbé, & bien au-delà, le bénéfice de 20 & même 25 pour cent. Les ſieurs Gradis, au lieu d'un juſte profit, auroient donc eſſuyé une perte injuſte & notable, que M. Bigot, leur aſſocié, auroit ſupportée avec eux. Ce n'étoit pas ſes vues en formant une ſociété; &, avec une telle léſion, elle n'eut pas ſubſiſté ſix ans entiers. Il n'a donc pu opérer ſur l'exemple conforme à ſon mémoire : on en peut conclure qu'il ne donnoit pas pour ces fournitures le règlement de bénéfice, puiſqu'il eût été obligé de le donner tout différemment.

En ſecond lieu ; ſi M. Bigot avoit toujours règlé ſur le cours du commerce le bénéfice des marchandiſes qui ſont entrées dans les magaſins, en donnant chaque fois un ordre par écrit, pourquoi ne s'eſt-il aviſé de le dire qu'au bout de 18 mois d'inſtruction, dans ſon dernier interrogatoire & dans les dernières confrontations qu'il a ſubis ? Pourquoi, dans les interrogatoires & confrontations précédentes, dit-il, tantôt qu'il avoit règlé *le prix des fournitures avec l ſieur* Breard ; tantôt *qu'il lui avoit dit d'apprécier les marchandiſes des ſieurs Gradis au cours*

du commerce? Ces variations prouvent bien qu'en effet M. Bigot ne m'a point donné de règlement par écrit pour cette partie de fournitures, à moins qu'on ne traite *de fables & de rêves*, avec M. Bigot, tout ce qui eſt en oppoſition avec ſes propres allégations, quoique conſigné dans les pièces du procès, & écrit ſous la dictée des accuſés.

En troiſième lieu, s'il y avoit toujours eu un ordre de bénéfice ſelon le cours, il auroit dû changer avec le cours même, & conſéquemment opérer une diverſité dans les prix des mêmes eſpèces de marchandiſes; ce qui n'eſt pas arrivé. Je m'explique.

Il n'y a preſque point eu de fournitures faites par les ſieurs Gradis, dont ils n'aient mis une partie des marchandiſes ſur d'autres vaiſſeaux que la Renommée. En 1755, par exemple, ils en chargèrent ſur dix navires différens, ainſi que je ſuis en état de le prouver. Ces navires n'arrivoient à Québec qu'après la Renommée, & à divers intervalles de temps les uns des autres. Or, pendant qu'ont duré ces fournitures, & particulièrement depuis 1753, le bénéfice du cours a éprouvé pluſieurs révolutions, ſouvent dans la même année. Conſéquemment, le prétendu règlement de bénéfice de M. Bigot auroit dû augmenter avec le cours du commerce, auquel il dit qu'il étoit conforme. Cette augmentation dans l'ordre de bénéfice eut donc hauſſé les prix des marchandiſes de même eſpèce, à meſure que le cours ſe trouvoit hauſſé à leur arrivée : ainſi celles qui arrivoient à Québec en ſeptembre devoient être appréciées plus haut, ou plus bas, que celles qui étoient venues en mai. Or elles ont toutes été appréciées au même taux, reſpectivement à leur eſpèce & à leur quantité; M. Bigot le dit lui-même, page 57 de la ſeconde partie de ſon mémoire : donc il n'a pas donné pour ces marchandiſes un ordre de bénéfice ſur le cours du commerce. Cette dernière démonſtration eſt ſimple & ſenſible. J'ai prouvé en même temps, par le vice de l'exemple qu'il fournit du prix que les marchandiſes ſe vendoient au Roi, & par ſes variations ſur cet article, aux-

quelles je reviendrai ; qu'il n'a pas réellement donné cet ordre pour les marchandiſes du vaiſſeau la Renommée & autres navires des ſieurs Gradis. Que deviennent donc à préſent toutes les prétendues probabilités, tous les raiſonnemens de comparaiſon, & autres inductions ſpécieuſes que raſſemble avec tant d'effort M. Bigot pour infirmer un fait démontré par les uſages du commerce de la colonie, par le long ſilence & les variantes perpétuelles de ſes interrogatoires, par l'uniformité des prix dans l'inſtabilité du cours & malgré ſes fréquens flux & reflux? N'a-t-on pas lieu d'eſpérer que tous ces ſophiſmes, ſi laborieuſement couſus les uns au bout des autres, ne pourront affoiblir, aux yeux des eſprits judicieux, la lumière de l'évidence que je leur préſente ? & que, s'il s'obſtine à crier encore *Illuſions, chimères, fables*, on pourra lui répondre, Vous vous expoſez vous-même à devenir la fable des eſprits droits & judicieux, *Fabula fies ?*

3°. Il eſt faux que tout fût conſommé par M. Bigot, quand il avoit règlé, comme il le ſoutient, le bénéfice au prix du cours. C'eſt ainſi que s'exprime ſon mémoire, page 49, partie ſeconde, avec ce ton de confiance ſi propre à faire prendre le change à qui n'eſt pas ſur ſes gardes: *Quand il avoit donné l'ordre du prix du bénéfice exact & conforme au cours du commerce, tout étoit conſommé à ſon égard ; & le reſte étoit abandonné au contrôleur. Ce qui ne conſiſtoit*, dit-on, pages 36 & 420, partie ſeconde, *qu'à ajouter, au prix d'achat en France des marchandiſes portées dans la factu[illegible], le bénéfice par lui règlé.* Sur quoi je fais à M. Bigot une queſtion toute ſimple : Le prix à paſſer aux marchandiſes dépendoit-il donc uniquement d'un règlement de bénéfice ſelon le cours du commerce, qui étoit connu de tous les habitans? Ne dépendoit-il pas encore, & principalement, de la connoiſſance des frais & articles de dépenſes qu'avoit entraîné le tranſport des marchandiſes, & qui devoient, en partie, néceſſairement entrer dans les prix qu'on fixoit à celui des marchandiſes ? Si M. Bigot le nie, l'uſage conſtant du commerce & la raiſon le confondra.

C'eſt donc ſur-tout ce ſecond article qui ſollicitoit un règlement de ſa part. Un ordre clair & précis portant Tant pour cent pour le bénéfice du cours, & Tant pour cent pour partie de frais occaſionnés par les marchandiſes, auroit règlé le prix de ces marchandiſes auſſi exactement que ſi l'achat eût été précédé d'un marché. Alors le contrôleur eut été ſi bien guidé dans ſon appréciation, qu'il n'auroit eu qu'à ajouter ſimplement, au prix porté par cet ordre, le prix d'achat de France; & tout eut été conſommé de part & d'autre. Mais, dans l'opération propoſée par M. Bigot, rien n'étoit conſommé pour lui; parce que l'appréciation le regardoit; parce qu'en cas qu'il jugeât à propos de s'en décharger ſur le contrôleur, il falloit, outre le bénéfice du cours, qu'il n'a point règlé quoi qu'il en diſe, règler encore le prix à paſſer pour parties de dépenſes occaſionnées pour les fournitures. Donc, pour parler avec l'élégance & la fineſſe de M. Bigot, il y a bien de la *mauvaiſe-foi* à dire que tout eſt conſommé, quand le plus difficile reſte à faire.

C'eſt une folle réponſe que celle du mémoire de M. Bigot, qui oppoſe, aux preuves que je viens de développer, les ordres de bénéfice donnés au ſieur Villers (2) mon ſucceſſeur; parce que, 1°., de ce qu'il lui a donné de tels ordres, il ne s'enſuit pas qu'il m'en ait donné auſſi: 2o., parce que les douze ordres dont il parle ne prouvent point qu'il lui en ait donné toujours, & à chaque achat de marchandiſes pour le Roi; comme les ordres que je conviens avoir reçus pour quelques parties de marchandiſes fournies par certains particuliers en divers temps, ne prouvent pas non plus que j'aie reçu les mêmes ordres en toute autre occur-

(2) Quand M. Bigot dit, page 46, part. 2 de ſon mémoire, que j'ai dénié avoir reçu de lui l'ordre de bénéfice au prix du cours, c'eſt que j'ai bien ſenti que, ſi je l'avouois, M. Bigot me forceroit à le repréſenter. Voilà encore un de ces traits qui décèle une grande erreur. Comment M. Bigot n'a-t-il pas inſtruit ſon défenſeur que tout ordre donné par écrit, par un intendant à un contrôleur, reſte dépoſé au bureau du contrôle, ſur-tout s'il porte règlement; & qu'il n'eſt permis ni au contrôleur, ni à qui que ce ſoit, de l'en détourner? Si le ſieur Villers a repréſenté douze ordres de M. Bigot portant règlement de bénéfice, il faut qu'ils ſe ſoient trouvés dans les papiers ſauvés à la priſe de Québec. En toute autre occaſion, il n'eût pu détourner leſdits ordres ſans commettre une faute contre l'uſage du ſervice.

rence : parce qu'enfin M. Bigot a pu changer de ſyſtême pendant la guerre, qui occaſionnoit d'un jour à l'autre des révolutions conſidérables dans le cours du commerce, & ſe piquer de plus d'exactitude ſur cette partie de ſon adminiſtration dans les dernières années, ne fut-ce que pour s'autoriſer à dire qu'il avoit tenu la même conduite avec moi. Mais voici un fait qui va prouver combien M. Bigot en impoſe à cet égard. Il dit (page 48 de la ſeconde partie de ſon mémoire) que *le ſieur Fayolle, qui a été au bureau du contrôle ſous le ſieur Breard depuis 1753 juſqu'en 1757, atteſte que le ſieur Bigot envoyoit toujours au contrôle les ordres du benéfice.* Le ſieur Fayolle n'a jamais été au contrôle ſous mes ordres : cela étoit impoſſible, puiſqu'il n'a paſſé en Canada qu'après mon départ de cette colonie. C'eſt bien là le cas d'appliquer à M. Bigot ce qu'il dit ſi élégamment (p. 199, partie ſeconde) : *Oportet mendacem eſſe memorem.*

4°. On m'impute calomnieuſement d'avoir ſur-apprécié les marchandiſes vendues au Roi. Le mémoire de M. Bigot (page 53, partie ſeconde) énonce ainſi ce prétendu grief : *Il* (M. Bigot) *n'avoit que l'ordre du benéfice à donner. Cet ordre n'étoit point l'appréciation. Or il y avoit une telle différence entre l'un & l'autre, que la règle pouvoit être bonne, & l'appreciation mauvaiſe. Cette poſſibilité s'eſt même réduite en acte.* Voilà donc le but où vouloit arriver M. Bigot par ſes détours & ſes fictions. Je dis par ſes détours ; car il a ſuppoſé, contre le texte de l'ordonnance des armées navales, que l'appréciation regardoit le contrôleur & non l'intendant : *premier detour.* Il a avancé qu'il donnoit toujours par écrit l'ordre du bénéfice ſelon le cours : *ſecond detour.* Il a prétendu que tout étoit conſommé, quand il avoit donné cet ordre : *troiſième détour* : ou, pour adoucir les expreſſions trop crues & ſi ſouvent répétées dans le mémoire de M. Bigot, *troiſieme erreur.* Que lui reſte-t-il donc pour établir cette fauſſe accuſation, que *le ſieur Breard a ſur-apprécié les marchandiſes vendues au Roi ?* Son aveu, répondra-t-il. *Il eſt convenu* (3) *qu'avec des ordres réglés au*

Page 55, partie 2.

(3) M. Bigot, en parlant d'un marché paſſé avec Cadet pour le tranſport des cours

cours pour les marchandiſes au bénéfice. Il a fait des appréciations au-deſſus du cours. Jamais je n'ai fait une telle déclaration, puiſque j'ai toujours ſoutenu & démontré que, pour la plupart des marchandiſes, notamment pour celles des ſieurs Gradis, je n'ai jamais reçu d'ordres de bénéfice par écrit & ſelon le cours: c'eſt donc une nouvelle calomnie qui vient à l'appui de la précédente. Un homme, qui ſe plaint avec emphaſe d'un *édifice de procédures élevé contre lui*, ne devroit-t-il pas rougir d'élever contre moi un édifice de faits haſardés. Le premier eſt élevé par les mains reſpectables de la juſtice, & le ſecond par la malignité & la mauvaiſe-foi que la juſtice réprouve. L'excès que je crus d'abord avoir fait ſur le cours du commerce, ne regardoit que les marchandiſes des ſieurs Gradis. A l'égard de l'appréciation des vivres, j'ai reçu des ordres de prix de M. Bigot: & qui que ce ſoit ne prouvera que je m'en ſois écarté, quant aux parties de marchandiſes, ſoit achetées ſous main par ordre de cet intendant, ſoit fournies par les marchands de la colonie. J'en ai toujours porté les prix ſur les états de fournitures expédiés par le garde-magaſin, conformément aux états & factures que me remettoient les fourniſſeurs, auxquels je m'en rapportois forcément, parce que je n'ai jamais eu connoiſſance de ces fournitures qu'au moment où on venoit me requérir d'en mettre le prix aux états expédiés du magaſin: je n'ai donc pu excéder le cours

effets du Roi, & de la réponſe qu'il a faite à l'interrogatoire, *qu'il croyoit lui avoir accordé 9, 10 ou 11 liv. pour cent*, prétend qu'il s'eſt trompé dans ſa réponſe; & qu'on n'en peut rien conclure contre lui, parce qu'elle étoit le réſultat d'une combinaiſon fauſſe, & faite ſur le champ à l'occaſion de ce qu'on lui objectoit que Cadet avoit eu autant de profit que de dépenſe dans ce marché. Je ne critique point cet endroit de la juſtification de M. Bigot; mais je demande comment il peut aujourd'hui ſe prévaloir d'une réponſe toute ſemblable que j'ai faite dans une poſition bien plus embarraſſante? On m'attaque avec pluſieurs colonnes de chiffres, qui démontrent, me dit-on, que mon appréciation a porté les marchandiſes des ſieurs Gradis plus haut que celles des marchands de Québec fournies au Roi dans le même temps. Je ne puis ſaiſir une opération ſi compliquée; & je réponds, en la ſuppoſant juſte & sûre, qu'il y aura donc eu apparemment quelque excédent ſur le cours, ou que la différence vient des frais que j'ai compris dans l'appréciation. Bientôt après, rendu à moi, je détruis la comparaiſon, & je juſtifie mon appréciation par un calcul précis & exact: & aujourd'hui, malgré la preuve adminiſtrée de mon innocence ſur cet article, M. Bigot ſe prévaut de mon premier embarras, comme de l'aveu formel d'une prévarication. Quelle inconſéquence!

dans l'appréciation, que relativement aux marchandiſes des ſieurs Gradis : mais j'ai démontré, dans l'addition à mon mémoire, que je leur avois toujours alloué un prix inférieur au cours du commerce, déduction faite d'une partie des frais.

Il eſt vrai que, dans mon dernier interrogatoire, & non dans aucune de mes confrontations (comme l'avance fauſſement le mémoire de M. Bigot), j'ai dit que je voyois, par les comparaiſons établies par M. le Rapporteur du montant des ventes qu'ont faites au Roi chaque année les ſieurs Gradis, avec celui qu'auroient produit les mêmes marchandiſes vendues au prix porté ſur les regiſtres d'aucuns marchands de Québec, que la différence qui paroiſſoit en réſulter ne pouvoit provenir que des dépenſes qui avoient été compriſes dans les prix des marchandiſes, & de ce que le prix du cours n'auroit pas été aſſez exactement ſuivi dans les appréciations faites de ces marchandiſes : mais alors je ne pouvois diſcuter ſur le champ des opérations d'arithmétique faites avec un travail infini, telles que celles qui avoient été employées dans ces comparaiſons. Je ne pouvois donc manquer d'être embarraſſé. Les réſultats paroiſſoient démontrer de l'excès dans les ventes, & conſéquemment dans les appréciations. Les caculs, qui amenoient les réſultats, n'étoient pas de nature à être approfondis au premier coup-d'œil. Je me trouvai donc dans la poſition d'un homme à qui s'offre une difficulté imprévue, qui ne peut la réſoudre qu'à force de méditations, & qu'on preſſe en même temps de répondre ſans délai. J'étois bien ſûr de n'avoir aucune manœuvre répréhenſible à me reprocher : mais il ne ſuffiſoit pas d'en être ſûr ; il falloit faire paſſer ma propre certitude dans l'eſprit des juges, en montrant le vice d'une comparaiſon qui ſembloit dépoſer contre moi : & c'eſt ce qui ne pouvoit être l'ouvrage d'un moment. Mais, dès que j'eus le temps d'y vaquer, je parvins à démontrer que ces comparaiſons ne pouvoient ſe ſoutenir, en prouvant clairement que le profit des ſieurs Gradis étoit inférieur à celui qu'avoit produit aux marchands de Québec les ventes qu'ils avoient

faites dans le même temps. Ainſi, quand j'aurois avoué dans ce moment qu'il y avoit eu une ſur-appréciation, ce qui n'eſt pas, cet aveu précipité & indiſcret ne pourroit contre-balancer une preuve certaine & poſitive de la légitimité de mes appréciations, telle que je l'ai fournie depuis. Car tout le monde ſçait, & M. Bigot convient lui-même, qu'en matière criminelle le ſimple aveu d'un accuſé ne prouve rien contre lui; au lieu qu'une ſupputation exacte prouve tout dans l'affaire dont il s'agit. Que penſer à préſent de la bonne-foi d'un accuſateur qui abuſe d'un mot échappé dans un inſtant de perplexité & d'ignorance, & qui affecte de fermer les yeux ſur une preuve victorieuſe de l'innocence de celui qu'il accuſe?

5°. Il ſe trompe en effet, ou il eſſaye de tromper, en ſuppoſant conſtamment que j'ai porté dans l'appréciation des frais qui ne devoient pas y être compris. Les marchandiſes des ſieurs Gradis, comme le ſçait bien M. Bigot, coûtoient plus de trente pour cent de frais à ces négocians par-deſſus ceux de l'achat en France. Comment voudroit-il que j'euſſe fait abſtraction de ces frais dans mon appréciation? Ils accuſoient fidèlement le prix coûtant en France. En y ajoutant un bénéfice de vingt pour cent, on ne les eut donc pas dédommagés de leurs frais. Je l'ai dit & prouvé; ils y euſſent perdu dix pour cent, & quelquefois plus. Cette opération eut donc été de ma part une vexation criante. Quoi! il faut apprendre à M. Bigot que les frais qu'entraînoient néceſſairement le chargement & le tranſport des marchandiſes, ſur-tout dans les pays éloignés, doivent être comptés pour quelque choſe dans la vente & l'achat! que ce ſont ces frais, plus ou moins conſidérables, & le plus ou moins de riſque & d'encombrement joint aux frais, qui règlent leur valeur & leur prix dans le commerce!

M. Bigot auroit dû donner à ſon défenſeur ces premières notions, pour obvier à des mépriſes ſi groſſières & ſi propres à défigurer ſon mémoire. Si ce principe eſt évident dans le commerce, la concluſion ne l'eſt pas moins. Il eſt donc de l'équité de l'appréciateur d'avoir

égard à une partie de ces frais dans ſon appréciation. L'uſage conſtant du commerce dépoſe également en ma faveur. Je ne ſuis donc nullement répréhenſible d'avoir tenu compte aux Gradis d'une partie de leurs frais dans l'appréciation de leurs fournitures. Donc, ayant démontré ailleurs qu'ils en ont un bénéfice moindre que celui du marchand de Québec qui vendoit au Roi, je me purge du reproche de la ſur-appréciation ; donc il ne reſte à M. Bigot que le regret de s'être épuiſé en faux allégués & en raiſonnemens frivoles pour me trouver en faute.

6°. Pour oppoſer aux efforts multipliés de la mauvaiſe-foi toutes les forces réunies de la vérité, je vais, par ſur-abondance de preuves, mettre ſous les yeux des juges & des lecteurs les diverſes réponſes de M. Bigot avec toutes leurs diſparates. On y appercevra ſenſiblement le conflit de la vérité avec l'intérêt perſonnel ; du langage de l'homme abandonné à ſa conſcience & à ſa droiture naturelle, avec les défaites artificieuſes de l'homme conduit par des guides habiles & expérimentés dans le dédale des procédures. J'oſe me flatter que ce coup-d'œil achèvera d'aſſurer le triomphe de mon innocence.

Premier interrogatoire de M. Bigot. Il a ſoutenu qu'*il avoit réglé le bénéfice des marchandiſes fournies par les ſieurs Gradis avec le ſieur Breard.*

Confrontation du 20 ſeptembre 1762 : *A déclaré avoir dit au ſieur Breard d'apprécier les marchandiſes fournies par les ſieurs Gradis au cours du commerce.*

Dernier interrogatoire de M. Bigot : *A dit qu'il avoit donné au ſieur Breard le règlement du prix des marchandiſes, chaque fois qu'il en avoit été fourni dans les magaſins du Roi ; leſquels prix étoient conformes, à quelque choſe près, au cours du commerce, du moins ſur le compte qu'on lui en rendoit.*

Confrontation du 9 mars 1763 : *A dit* (M. Bigot) *qu'il avoit toujours envoyé au contrôle le règlement du prix des marchandiſes, ſoit à bénéfice, ſoit à prix fait, comme pour celui des vivres.*

Dans la ſeconde partie du mémoire de M. Bigot, page 36, & en beaucoup d'autres endroits, il eſt dit que M. Bi-

got *fixoit le prix du bénéfice après s'être assuré du cours, dans un ordre par écrit qu'il donnoit au contrôleur.*

Voilà un échantillon bien remarquable des variations que produit dans une *tête humaine* le choc tumultueux des intérêts & des vérités : On y voit les faits se plier aux circonstances ; se métamorphoser d'un temps à l'autre dans la même affaire, dans la bouche du même homme qui avance un fait, le modifie, l'arrange, le rétracte ensuite : comme si les faits étoient au service de l'accusé ; assujettis de leur nature à ses vues, à ses intérêts ; souples & dociles à prendre sous sa main toutes les formes qui lui plaisent ; prompts & faciles à rentrer dans le néant, si on lui conseille de les dépouiller de leur existence.

Premier Interrogatoire.

Essayons de suivre dans une marche si tortueuse M. Bigot. *Il a réglé avec le sieur Breard le bénefice des marchandises fournies par les sieurs Gradis.*

Confrontation du 20 sept. 1762.

Et il soutient ailleurs qu'il lui *avoit dit de les apprécier selon le cours du commerce.* Mais, s'il avoit réglé ce bénéfice avec le sieur Breard, il n'avoit donc plus rien à lui dire là-dessus : &, s'il lui a dit d'apprécier les marchandises des sieurs Gradis au cours du commerce, il n'avoit donc rien réglé avec lui sur le bénéfice ; car régler une affaire avec quelqu'un, ou lui ordonner de la faire de telle façon, ce sont deux procédés bien différens. Le premier, est celui de deux associés qui conviennent ensemble de leurs faits. Le second, est celui d'un supérieur qui explique ses volontés. Que M. Bigot choisisse donc entre ces deux énoncés : quelque parti qu'il prenne, il s'ensuivra qu'il n'a donc pas donné au sieur Breard *le règlement des marchandises chaque fois qu'il y en a eu de fournies ; & que ce prix étoit conforme, à quelque chose près, au cours du commerce, du moins sur le compte qu'on lui en rendoit.* Il faut donc qu'il renonce à ses deux premières dépositions pour s'arrêter à la troisième. Je veux qu'il le puisse sans décréditer cette dernière. On sçait donc enfin à quoi s'en tenir avec M. Bigot ; il ne variera plus, du moins il faut l'espérer. Voyons à présent son mémoire ; ou plutôt rappelons-

Dernier Interrogatoire.

nous le texte déjà cité. M. Bigot *fixoit le prix du bénéfice, après s'être assuré du cours, dans un ordre par écrit qu'il donnoit au contrôleur.*

Ce n'eſt donc plus ſur le prix du cours, à quelque choſe près, qu'il règloit le bénéfice : *il s'étoit aſſuré du cours ;* ce n'étoit pas, ſans doute, pour le ſuivre à quelque choſe près ; il ne dira pas qu'on pouvoit lui en rendre un compte infidèle. Devoit-il ignorer ce que ſçavoit le dernier habitant de Québec ? Non, il ne l'ignoroit pas ; ſans quoi, il ne pourroit dire qu'il s'étoit aſſuré du cours. Quelle inconſtance, quelle bigarrure, & quelle oppoſition perpétuelle avec ſoi-même ! Que *M. Bigot ouvre donc lui-même les yeux & qu'il voie.* Des confrontations & des interrogatoires qui ſe démentent & qu'il dément enſuite ; une réponſe qui contraſte avec la précédente ; une troiſième qui ne s'accorde pas mieux avec les deux autres ; & des textes multipliés dans ſon mémoire, qui les renverſent toutes ! A-t-il cru que tout le monde, juſqu'à ceux qu'il attaque ſans garder de meſure, s'entendroient avec lui pour fermer les yeux & ne pas voir ? qu'un public éclairé ne s'appercevroit pas qu'il joue le rôle d'un vrai Prothée qui échappe ſans ceſſe à la faveur de ſes changemens ?

Page 586, part. 2.

7°. Il ne me reſte plus, pour terminer cet article, & porter ma juſtification au dernier degré de l'évidence, que de faire un détail exact de ce qui étoit obſervé pour les achats des marchandiſes que M. Bigot faiſoit faire dans la ville de Québec.

Il eſt prouvé au procès que, quand M. Bigot avoit beſoin de marchandiſes pour le magaſin du Roi, il les faiſoit acheter par le garde-magaſin, qui faiſoit ces achats, dit M. Bigot, chez les marchands auxquels il jugeoit à propos de s'adreſſer. Ce mouvement ſe faiſoit directement de M. Bigot au garde-magaſin, & ils étoient les ſeuls qui connuſſent quels étoient les fourniſſeurs. Les marchandiſes n'entroient pas toujours dans le magaſin du Roi ; quelquefois le garde-magaſin les faiſoit emballer chez le fourniſſeur même pour éviter les frais de voiture,

& de-là il les faiſoit charger ſur des bâtimens pour ſuivre la deſtination qui leur étoit marquée par M. Bigot. Que ces marchandiſes entraſſent ou n'entraſſent pas dans le magaſin du Roi, le contrôleur n'en étoit point informé ; ainſi point de viſite, point de recette, autre que celle du garde-magaſin ; il n'avoit connoiſſance de ces achats que quand les états des marchandiſes lui étoient préſentés. Ce fait eſt conſtaté par les interrogatoires : ni M. Bigot, ni le ſieur Eſtebe n'ont oſé dire le contraire. Cependant, ſuivant l'ordonnance des armées navales de 1689, tit. 4, art. 1, je devois avoir connoiſſance de la recette des marchandiſes dans le magaſin du Roi. Je n'ai pu l'avoir, puiſque M. Bigot faiſoit faire les achats à mon inſçu, & que je n'étois point informé de la recette. Cependant il étoit de conſéquence pour les intérêts du Roi, & par rapport aux prix à paſſer à ces marchandiſes, que le contrôleur vît par lui-même leur eſpèce & leur qualité, pour éviter toute ſurpriſe de la part du fourniſſeur ; auquel il a fallu, de toute néceſſité, qu'il s'en ſoit rapporté, faute d'avoir été mieux inſtruit.

Lorſque les marchandiſes étoient portées en recette, le garde-magaſin en expédioit les états ſous les noms qu'il jugeoit à propos, mais rarement ſous ceux des véritables fourniſſeurs ; ce qui empêchoit ſouvent le contrôleur de les connoître.

La plupart du temps ces états étoient remis au contrôleur par le garde-magaſin, & quelquefois par les fourniſſeurs mêmes.

Le contrôleur règloit alors le prix des marchandiſes qu'ils contenoient, ſur les prix énoncés dans les factures ou états que lui préſentoient les fourniſſeurs, & quelquefois le garde-magaſin, comme il eſt arrivé pour les marchandiſes fournies en divers temps par le ſieur Claverie, & en 1754 par les ſieurs Pean & Peniſſeau. Il falloit donc, comme je viens de l'obſerver, que le contrôleur s'en rapportât aux prix des factures, aux états expédiés à l'appréciation qui lui étoit donnée.

Le contrôleur dreſſoit les marchés ſous les noms qu'il

trouvoit employés dans les états. Le vrai fourniſſeur ou le prête-nom ſignoit ces marchés, de même que l'intendant & le contrôleur. Enſuite les états ſe portoient au bureau des décharges, tenu par le ſieur Barbel, qui expédioit l'ordonnance de paiement. Le contrôleur y joignoit une copie du marché par lui collationnée; & cette ordonnance étoit portée à la ſignature de l'intendant.

On voit, par ce fidèle expoſé, que, dans l'appréciation de la plupart des fournitures, j'étois conduit, en quelque ſorte machinalement, par des arrangemens pris ſans ma participation, & qu'il n'étoit pas en mon pouvoir de réformer.

Si M. Bigot eût jugé à propos de faire des marchés pour les marchandiſes, vivres & munitions qu'il faiſoit acheter dans l'intérieur de la colonie, & des aſſemblées de quelques propriétaires de bâtimens, lorſqu'il étoit beſoin d'en fréter pour le ſervice, ainſi qu'il ſe pratique dans les ports de France, j'aurois pu, par ce moyen, prendre connoiſſance des différens prix de fret & de fournitures: & c'étoit en effet la ſeule voie qui eût pu me diriger bien ſurement; car on ſçait qu'il ſeroit inutile de s'adreſſer, en pareille occurrence, à un marchand, qui tient dans le ſecret les arrangemens particuliers qu'il fait dans l'adminiſtration de ſon commerce.

M. Hocquart, prédéceſſeur de M. Bigot, quand il avoit des achats à faire pour le Roi, raſſembloit chez lui un certain nombre de marchands, & traitoit avec eux avant que d'accorder les fournitures. C'eſt ainſi que ſe concluoient ſous lui la plupart des marchés; M. Bigot en eſt convenu dans ſon mémoire. Le contrôleur alors n'avoit qu'à ſuivre les conventions faites par l'intendant, & porter, dans les états expédiés des magaſins, les prix que ce dernier avoit règlés avec les fourniſſeurs. Je n'ai eu aucun de ces ſecours. J'y ai ſuppléé par les lumières de gens inſtruits, & par l'expérience que j'ai pu acquérir. La probité m'a toujours ſervi de bouſſole; & jamais aucun motif bas, aucun intérêt, ne m'a écarté de la route que me traçoit le devoir & l'équité. Dans l'appréciation des fournitures

tures des sieurs Gradis; mieux instruit alors; parce que j'étois leur associé, je leur ai conservé un profit si modique, qu'il s'est trouvé inférieur à celui des autres marchands, comme je l'ai démontré. Donc, si mes appréciations ont été défectueuses, je n'en suis pas moins irréprochable; & on ne peut s'en prendre qu'au peu de connoissance qu'on m'a donnée des fournisseurs, & de l'espèce & qualités de leurs fournitures. Il est donc prouvé, en récapitulant tous les points de cet article, que l'appréciation ne me regardoit pas; que je n'ai point eu, pour les fournitures de marchandises, d'ordre de bénéfice; que cet ordre, eût-il été donné, ne suffisoit pas, & qu'il eût encore fallu en ajouter un pour partie des frais de marchandises; que la sur-appréciation qu'on m'impute est une calomnie pleinement réfutée; que les variations & contradictions de M. Bigot & de son mémoire sur cet article achèvent d'en convaincre; qu'enfin il m'a privé de tous les secours que je pouvois & devois attendre de lui pour être surement dirigé dans mes appréciations; qu'ainsi son mémoire est plus présomptueux que concluant dans ce qu'il hasarde contre moi; & qu'il se montre, comme il dit si joliment lui-même, *plus mal-adroit que malin*, quand il choisit un point si désavantageux pour triompher aux dépens de l'innocence & de la vérité.

TROISIEME FAIT.

Droits du Domaine.

Pourquoi M. Bigot avoit-il fait déclarer au bureau des domaines (page 68 de son mémoire) *qu'il faisoit acheter les marchandises de la Renommée pour le compte du Roi? C'étoit afin qu'on ne les fit pas décharger pour les visiter.... Mais cette précaution n'étoit point un obstacle à la perception des droits, que le sieur Bigot au contraire, par sa déclaration, annonçoit être dûs; &, s'il eût voulu en exempter ces marchandises, il en auroit donné l'ordre au directeur.* Page 68 de son Mémoire.

Je ne touche cet article que parce qu'on m'y a voulu

impliquer, comme complice du tort fait au domaine ; & je réponds au mémoire de M. Bigot.

Si la déclaration qu'il faiſoit faire au domaine n'étoit point un obſtacle à la perception des droits, ſi elle étoit plutôt un avertiſſement au directeur pour les faire payer, pourquoi donc deux directeurs, ſucceſſivement témoins pendant ſix ans que ces droits ne s'acquittoient pas, ne m'ont-ils jamais contraint, par les voies uſitées en pareil cas, à les payer ? Il eſt naturel de croire qu'ils en ont été empêchés, ſoit par les termes de la déclaration, ſoit par l'intention connue de l'intendant que cette déclaration leur annonçoit ou leur rappelloit. La raiſon de le penſer eſt que M. Bigot a eu égard à cette déclaration, chaque fois qu'il arrêtoit les comptes du directeur du domaine. Car autrement, les droits du Roi n'étant point acquittés par le particulier dans les temps limités, le directeur, ainſi qu'il ſe pratique dans les recettes, devoit contraindre au paiement des droits. Il ne l'a pas fait ; donc un ordre ſupérieur le retenoit. De plus, en 1751, temps de ma maladie, M. Bigot fit faire la déclaration des marchandiſes des ſieurs Gradis par le garde-magaſin ; & les droits ne furent pas plus acquittés cette année que les précédentes & les ſuivantes.

Cependant c'eſt M. Bigot qui a dreſſé ou fait dreſſer cette année la minute du compte de vente, & qui l'a remiſe au ſieur Eſtebe pour la faire copier, ainſi que ce dernier l'a déclaré à la confrontation du 11 mars 1763. De ces faits, je conclus, 1°., que je ne puis être inculpé pour défaut de paiement des droits de ces marchandiſes : 2°., que l'exemption des droits dont elles ont joui ayant duré ſi long-temps ſans être conteſtée, il eſt au moins très-probable que M. Bigot, qui arrêtoit les comptes du domaine, & qui n'a jamais trouvé à redire à cette exemption, l'a procurée lui-même, par quelque ordre ſoit énoncé ſoit indiqué dans la déclaration. Eh ! qui ignore que les ſupérieurs ont le privilége d'être entendus, comme on dit, à demi mot, & que les paroles ſignifient ſouvent ce qu'on veut ?

QUATRIÉME FAIT.

MAISON DE CLAVERIE.

M. Bigot dit, ou plutôt on lui fait dire, *que le ſieur Breard a nié dans ſes premiers interrogatoires, & même dans les premières confrontations avec le ſieur Eſtebe, qu'il avoit été intéreſſé dans la maiſon de Claverie: mais, dans une dernière qu'il a ſubi au mois de mars 1763, il eſt convenu, un peu tard à la vérité, qu'il y avoit été intéreſſé.* Page 83, part 2 de ſon Mém.

En ſuppoſant ce texte exact & véridique, j'aurois ſuivi dans cette occaſion l'exemple que m'a donné M. Bigot, relativement à la ſociété des Gradis. Mais il ne trouve de contradiction dans mes premières confrontations & dans la dernière, que par une inattention réfléchie & affectée au ſens de mes paroles : car, dans cette dernière confrontation, je dis expreſſément *n'avoir ſçu être intéreſſé dans l'établiſſement du ſieur Claverie que par le ſieur Eſtebe :* ce qui eſt très-conforme à mon précédent interrogatoire du 30 mai 1762, où j'avois dit n'avoir jamais eu de ſociété ni d'engagement perſonnel avec le ſieur Claverie, par rapport à ſon établiſſement. En effet, j'ai toujours eu affaire au ſieur Eſtebe. C'eſt le ſieur Eſtebe qui jugea à propos de mettre dans cette ſociété des fonds dont une partie m'appartenoit, & cela ſans m'en avertir. Je n'avois donc qu'une part dans l'intérêt que le ſieur Eſtebe avoit acquis ſur cet établiſſement, & non une aſſociation avec le ſieur Claverie ; je n'étois donc pas directement intéreſſé avec lui ; je n'ai donc rien avancé de faux & de contradictoire, quand j'ai perſiſté à dire que je n'étois point intéreſſé avec le ſieur Claverie, puiſqu'il n'y avoit aucun pacte ni accord entre nous ; & que, ſi je me ſuis trouvé quelque fonds dans ſon établiſſement, c'eſt du fait de ſon aſſocié le ſieur Eſtebe, & non du mien.

On dit, page 85, ſeconde partie du même mémoire, que le ſieur Breard *a déclaré dans ſa dernière confrontation*

qu'il avoit ſçu que M. Bigot avoit été intéreſſé dans la maiſon de Claverie ; tandis que, dans ſes premiers interrogatoires, preſſé ſur cet article par différentes interpellations, il avoit conſtamment répondu qu'il ne croyoit pas que le ſieur Bigot y fût intéreſſé ; qu'il avoit perſiſté dans cette réponſe, & au récollement & aux diverſes confrontations qu'il avoit éprouvées.

Par des réponſes auſſi contradictoires, il eſt convaincu d'en avoir impoſé à la juſtice, ou dans les premières ou dans la dernière ; dès-là il n'eſt plus croyable ſur rien. Il y a plus, il eſt dans le cas de l'article 11 du titre 25 de l'ordonnance de 1670, qui veut qu'on puniſſe comme faux-témoins ceux qui, depuis le récollement, rétractent leurs dépoſitions, & les changent dans des circonſtances eſſentielles.

Voici une contradiction plus choquante que la première ; puiſqu'elle emporte avec elle le crime du faux-témoignage ; & je ſerois bien coupable ſans doute, ſi la main qui trace ici mon arrêt étoit conduite, du moins cette fois, par la juſtice & la vérité : mais la prétendue contradiction n'exiſte point, puiſque ce qui eſt qualifié de faux-témoignage eſt un ſimple énoncé de la vérité. Le logicien ſans juſteſſe, & le juge ſans juſtice, qui porte contre moi un jugement ſi rigoureux, ne doit-il pas paſſer pour un diffamateur qui abuſe de la permiſſion qu'on lui donne de ſe défendre, pour flétrir & déshonorer un innocent ? Or je ſoutiens qu'à prendre le texte de ſon mémoire tel qu'il eſt, on peut lui montrer, d'après les premières règles du raiſonnement, qu'il n'y a nulle contradiction entre mes premières & dernières réponſes. Les voici.

Je dis dans un temps :

Je ne crois pas que le ſieur Bigot ait été intéreſſé dans la maiſon de Claverie.

Je dis longtemps après :

J'ai ſçu que M. Bigot avoit été intéreſſé dans la maiſon de Claverie. Ces deux propoſitions ne ſont aſſurément pas inconciliables, puiſque j'ai pu apprendre dans un temps ce que je ne croyois pas dans un autre. Elles ne ſont donc pas contradictoires : pas plus que ces deux-ci, dont l'une

ſeroit faite à la première lecture du mémoire de M. Bigot ; & l'autre, après les réponſes qu'on a faites, & qu'on auroit pu faire encore à ce mémoire :

Je ne crois pas que M. Bigot ait *rien avancé de faux & de contradictoire.* J'ai ſçu que M. Bigot avoit *avancé pluſieurs choſes fauſſes & contradictoires.*

On ſent aſſez la facilité d'accorder ces deux énoncés. Il en eſt de même de mes réponſes. Quand j'ai déclaré que je ne croyois pas M. Bigot intéreſſé dans le magaſin de Claverie, je ne le croyois pas en effet ; & j'ai dit vrai, quand j'ai dit que j'avois ſçu qu'il y étoit intéreſſé. Je l'avois effectivement appris par la dépoſition préciſe & circonſtanciée du ſieur Eſtebe, qui a affirmé que cet intendant y étoit pour un quart. J'ai donc dit avoir ſçu alors ce que j'avois véritablement ſçu. J'ai donc encore dit la vérité. Il n'y a certainement là ni contradiction, ni faux-témoignage. Me reprochera-t-on de n'avoir pas circonſtancié le fait, & expoſé les preuves que je pouvois en avoir ? Je n'ai pas le talent d'imaginer des faits, des circonſtances, des uſages que j'ignore : je m'en ſuis tenu préciſément au vrai. Ma ſeule preuve étoit l'énonciation poſitive & diſtincte du ſieur Eſtebe : auſſi n'ai-je point dit que j'étois ſûr, mais préciſément que j'avois ſçu que M. Bigot étoit intéreſſé dans cette maiſon. Eſt-ce donc un crime d'avoir acquis une nouvelle connoiſſance au bout de ſix mois d'interrogatoires & de confrontations ? Et, quand on l'a acquiſe, eſt-on faux-témoin pour dire à ſes juges qu'on l'a acquiſe en effet ? Me dira-t-on encore que cette dernière réponſe indique une connoiſſance antérieure au commencement des procédures. A cela, je répondrai que ce n'étoit pas mon intention. Tout ce qu'on pourroit en conclure, c'eſt que je ne me ſuis pas ſuffiſamment expliqué en diſant *j'ai ſçu*, ſans ajouter *j'ai ſçu par les procédures & les confrontations avec le ſieur Eſtebe.* Mais, ſi c'eſt un crime en juſtice de parler contre ſa penſée, ce n'en fut jamais un de ne pas développer parfaitement le ſens de ce qu'on dit. Une queſtion ultérieure m'eut conduit à cette explication : on ne me l'a pas faite ; la juſtice l'a donc jugée

inutile, & conséquemment je suis très-excusable de n'avoir pas pensé moi-même à la donner. Eh ! quelle foule d'exemples n'offre pas le mémoire de M. Bigot, des faits & des circonstances qu'il dit avoir appris, & n'avoir appris que par les procédures ?

Hor. lib. II, Sat. 3.

Unus utrique
Error . . . . . .
Qui me *deridet caudam* trahit.

Il dit encore, page 86, seconde partie de son mémoire, qu'*il croit se rappeller que Breard a soutenu positivement que l'intérêt du sieur Bigot étoit dans la part d'Estebe.*

La mémoire de M. Bigot seroit bien infidelle, & l'on ne pourroit trop s'en défier, s'il croyoit se rappeller ce qu'il n'a jamais sçu ni entendu. Pour moi, *je ne crois pas me rappeller* ; mais je suis sûr de n'avoir jamais rien dit ni soutenu qui ait trait à ce que M. Bigot *croit se rappeller*. Je serois fort tenté de soupçonner l'auteur de son mémoire de croire cela pour lui, ou de supposer qu'il le croit. J'entrevois même sa ruse. Il a probablement senti qu'il ne me convaincroit point de la contradiction dont il m'accuse, à moins de persuader que ces mots, *j'ai sçu que M. Bigot étoit intéressé dans le magasin de Claverie*, énonceroient une connoissance antérieure au procès, & d'une date plus ancienne que la prise de la colonie : mais il n'a rien trouvé de positif, qui pût opérer cette persuasion. Ainsi il a pris le parti de faire croire à M. Bigot qu'il se rappelloit que j'ai soutenu positivement que son intérêt étoit dans la part d'Estebe. Cette connoissance si détaillée insinueroit effectivement que j'ai sçu la chose de source ; &, dès-lors (4)

(4) Il est bien étrange que l'auteur du mémoire de M. Bigot, qui raisonne ici sur ce que cet accusé croit se rappeller, comme d'après un fait constaté juridiquement, se permette de traiter si outrageusement l'auteur de la requête du sieur Varin, pour avoir avancé, d'après le sieur Varin même, que le sieur Bigot avoit partagé avec lui le profit d'une fausse recette. Dans une note plus insultante que le texte même, qui l'est déjà beaucoup, il qualifie d'imposteur l'auteur de la requête : *Imposture*, dit-il, *de la requête de* Varin, *démentie par* Varin lui-même, *qui ne l'a pas avancée ni dans ses interrogatoires, ni dans ses confrontations avec le sieur Bigot*. Cette *imposture* lui a cependant été attestée comme un fait par son client ; &, de plus, il est prouvé, par le mémoire du sieur Martel, signé

Pag. 190 du mémoire de M. Bigot, partie 2.

feroit contraſter réellement mes premières & dernières réponſes. Je veux qu'il y ait de la fineſſe & de la ſubtilité dans cet expédient : mais n'y a-t-il que cela ? &, ſi je qualifiois ce tour comme il le mérite, ne trouverois-je point quelque article dans les ordonnances qui ne ſeroit pas plus favorable à M. Bigot, que celui qu'il cite ne l'eſt à ceux qui contrediſent leurs dépoſitions après le récollement ?

CINQUIÉME FAIT.

PELLETERIES.

Aux pages 100 & 102 *de la ſeconde partie du mémoire de M. Bigot, on lit que le ſieur Eſtebe, en 1752,*

Chancourt avocat, que le ſieur Varin l'a ſoutenu aux confrontations. *Par mes confrontations avec le ſieur Varin*, dit le ſieur Martel, pag. 18, *j'apprends que cette recette étoit une fiction, dont le ſieur Varin dit avoir partagé le montant avec les ſieurs Bigot & Pean, & m'en avoir remis le quart.*

Le fait rapporté dans la requête du ſieur Varin porte donc ſur deux témoignages, qui, pris ſéparément, ſont d'un poids égal à celui ſur lequel ſe fonde le défenſeur de M. Bigot, pour crier à l'impoſture : car il ne perſuadera pas que le preſſe de la commiſſion, fermé pour les autres, ait été ouvert pour lui ſeul. Il n'a donc puiſé ſes connoiſſances que dans le rapport d'un accuſé qui parloit pour ſa propre cauſe à ſon conſeil & à ſon défenſeur. Il ne ſçait que par lui ce qui s'eſt dit ou ne s'eſt pas dit aux interrogatoires & aux confrontations. Il n'a donc point, ſur ce qu'il nie, des lumières plus ſures que l'auteur de la requête du ſieur Varin ſur ce qu'il avance. Ils ne ſont donc impoſteurs ni l'un ni l'autre, ou ils le ſont tous deux ; & en ce cas ils n'ont rien à ſe reprocher : Car, pourroit lui dire l'auteur de la requête du ſieur Varin, pourquoi, oubliant tous les égards que ſe doivent réciproquement ceux qui ſe ſont voués à la défenſe des citoyens, vous échappez-vous juſqu'à me traiter d'impoſteur ? Parce que *Varin* lui-même, dans ſes confrontations avec *Bigot*, ne dit rien de ce qu'énonce ſa requête. Mais, d'où ſçavez-vous que *Varin* n'en dit rien ? C'eſt que *Bigot* m'aſſure qu'il n'en a rien dit. Et Varin m'aſſure à moi le contraire, lui répartiroit l'auteur de la requête] Cet endroit de votre mémoire eſt donc, par la même raiſon, une *impoſture* de Bigot, *démentie par* Varin *lui-même*.

En effet, puiſque les juges ne nous communiquent pas les originaux des pièces, c'eſt une néceſſité pour nous de nous en rapporter chacun à nos cliens. Pourquoi ſerois-je donc un impoſteur ſur le témoignage du mien : & vous un oracle de vérité, quand vous êtes l'écho du vôtre ? Celui des deux qui, dans une cauſe ſi égale, croit faire pencher la balance de ſon côté par des invectives, oublie ce qu'il doit à ſa profeſſion, au public, à lui-même, & il ne fait pas moins de tort à ſon jugement qu'à ſa réputation. Quoi de moins judicieux, en effet, que de lancer des traits qui ſe réfléchiſſent néceſſairement ſur celui qui les lance, pour le bleſſer de ſes propres armes ?

ayant acheté les pelleteries du Roi : le pria d'en accepter une moitié d'intérêts ; & qu'il eſt conſtaté au procès qu'il en a cédé encore un quart au ſieur Breard juſqu'en 1753. Il leur céda, à l'un & à l'autre, pareils intérêts juſqu'en 1756.

Je n'ai été intéreſſé d'un quart dans ces pelleteries que juſqu'en 1755 ſeulement ; ce qui eſt prouvé par les comptes du ſieur Goguet, chargé par le ſieur Eſtebe d'en faire la vente à la Rochelle : ces comptes ſont joints au procès. Voilà donc une mépriſe de trois ans ſur la durée de mon intérêt dans les pelleteries. M. Bigot, qui tire un ſi bon parti des plus petits avantages qu'on lui donne, feroit bien valoir celui-ci en ſa faveur, & il ne manqueroit pas d'en déduire une longue ſuite de conſéquences ; à moins qu'il ne ſe contentât, comme le défenſeur du ſieur Pean, de qualifier de bévue inſigne cette légère erreur. Pour moi qui n'ai pas beſoin d'enfler des riens, & qui n'ai jamais penſé à nuire à un tiers, beaucoup moins à M. Bigot, je me contente d'obſerver & de relever cette inexactitude.

SIXIEME FAIT.

Postes de la Baye et de la Mer d'Ouest.

M. Bigot, ſelon ſon mémoire, pag. 133, ſeconde partie, *ne s'eſt point mêlé de l'adminiſtration du commerce des poſtes de la Baye & de la Mer d'Oueſt, qui a été confié au ſieur Breard ſeul, & tellement ſeul, que c'eſt entre ſes mains qu'on a ſaiſi tous les actes de cette adminiſtration ; . . . . que, s'il y avoit eu quelque malverſation, ce ſeroit au ſieur Breard, & non à lui, qu'on pourroit le reprocher.*

N'eſt-ce donc pas à M. Bigot, & non au ſieur Breard, qu'on impute qu'il a été délivré par ſes ordres, des magaſins du Roi de Québec & de Mont-Réal, des marchandiſes pour faire des préſens aux Sauvages de ces deux

deux poſtes ; qu'il a été délivré également, par les ordres de cet intendant, des canots neufs du magaſin de Mont-Réal pour le ſervice de ces poſtes, & qu'ils ont été remplacés par des vieux en conſéquence deſdits ordres ; & enfin, que le ſieur Marin a dreſſé à Mont-Réal des états des dépenſes faites au poſte de la Baye, au compte du Roi ; dépenſes qu'on prétend être ſuppoſées, & dont le ſieur Marin s'eſt néanmoins fait payer au tréſor ſur les ordres de M. Bigot?

Ces délits, vrais ou faux, ſe ſont paſſés preſque tous à Mont-Réal ; & ma commiſſion ne me donnoit aucune ſorte d'inſpection dans cette ville : d'ailleurs tout a été fait par des ordres ſupérieurs.

Comment donc, & ſur quel prétexte dit-on dans le mémoire, de ce ton décidé & tranchant qui ſupplée ſi mal à la preuve, que, s'il y a eu quelque malverſation, ce ſeroit au ſieur Breard qu'on pourroit la reprocher? Et que reproche-t-on ? des dépenſes ordonnées par M. Bigot ſur le compte du Roi, quoiqu'elles ne tournaſſent qu'au profit des particuliers. Et ce ſeroit à moi, ce ne ſeroit même qu'à moi qu'on pourroit reprocher l'ordre de ces dépenſes ! J'ai peine, je l'avoue, à retenir mon indignation, quand je vois des *abſurdités* prononcées avec tant de confiance; mais je ne crois pas qu'un lecteur judicieux puiſſe les voir ſans approuver un pareil mouvement.

SEPTIEME FAIT.

La goëlette la Critique.

La ſeconde partie du mémoire de M. Bigot, pag. 543, porte *que, malgré l'affrétement qu'il avoit fait au mois en 1750, du brigantin l'Aimable, le ſieur Breard n'a pas laiſſé de ſoutenir à la confrontation que c'étoit le ſieur Pean qui l'avoit engagé à prendre les bâtimens au mois, parce qu'il en avoit un deſtiné au cabotage. Il a ajouté que ce fret lui a paru cher. Le ſieur Bigot lui a ré-*

pondu qu'il étoit faux que le ſieur Pean lui en eût parlé. Mais le ſieur Breard auroit eu tort, continue M. Bigot, pag. 544, *de ne l'avoir pas averti que le fret étoit trop cher, s'il le penſoit. Son principal devoir étoit de veiller ſur les prix.*

Si j'ai ſoutenu, dans mes confrontations avec M. Bigot & le ſieur Pean, que la goëlette la Critique, appartenante à ce dernier, étoit le premier bâtiment dont M. Bigot ait payé le fret par mois, c'eſt que je le penſois ainſi. Le laps de temps, la multitude & la variété des événemens qui ont ſuivi, ſuffiſent pour excuſer un défaut de mémoire relatif à une affaire ſi peu intéreſſante. Mais je défie M. Bigot de prouver l'imputation maligne & fauſſe qu'il me fait, d'avoir dit que M. Pean l'ait engagé à fréter *les vaiſſeaux au mois, parce qu'il en en avoit un deſtiné au cabotage.* Cette altération notable de mon témoignage reſſemble trop à pluſieurs autres traits de la défenſe de cet intendant, pour mériter une réflexion particulière. Quant à la cherté du fret accordé à la goëlette la Critique, je ne fus à portée d'en prendre connoiſſance que par occaſion, & dans l'abſence du ſieur Pean en 1753. Le départ prochain de M. Bigot pour la France m'empêcha de lui faire des repréſentations à ce ſujet, d'autant plus que je n'en avois été inſtruit que par occaſion, comme je viens de le dire.

HUITIEME FAIT.

Conventions et Marchés.

Dans la confrontation du 9 mars 1763, M. Bigot a dit que, *quoique les marchés ne ſe paſſaſſent qu'après les fournitures faites, il y avoit toujours eu auparavant des conventions faites avec les fourniſſeurs; & qu'il envoyoit ces conventions au contrôleur, qui les rédigeoit comme il le jugeoit à propos.*

Cette déclaration eſt contraire à la vérité.

Avec qui, en effet, auroit-il paſſé des conventions pour les fournitures faites par les ſieurs Gradis ? Ces négocians n'avoient aucun repréſentant à Québec avec qui M. Bigot pût traiter.

Avec qui encore auroit-il fait des conventions pour les fournitures du ſieur Eſtebe, provenantes des cargaiſons des navires l'Angélique & le Saint-Maudet, dans leſquels M. Bigot étoit intéreſſé ?

Seroit-ce avec le ſieur Eſtebe ? il n'en a jamais été queſtion dans le procès. Il n'eſt pas vraiſemblable que ce fût avec un autre, le ſieur Eſtebe étant le vrai fourniſſeur préſent à Québec : car, ſi elles avoient été faites avec un prête-nom, elles l'auroient été, véritablement & dans le fait, avec le ſieur Eſtebe même ; & on n'en a rien dit de part ni d'autre.

Avec qui enfin M. Bigot auroit-il fait des conventions pour les marchandiſes qu'il a fait acheter à Québec par les gardes-magaſin deſſous-main ?

Eſt-ce avec les gardes-magaſin ? cela n'eſt pas plus admiſſible, puiſque M. Bigot déclare affirmativement, dans les confrontations des 22 juillet 1762 & 9 mars 1763, ainſi que dans ſon mémoire, qu'il laiſſoit une entière liberté aux gardes-magaſin d'acheter les marchandiſes où bon leur ſembloit.

D'ailleurs, la majeure partie de ces fournitures étoit miſe en recette ſous les noms des commis & employés dans les bureaux, avec qui certainement M. Bigot ne pouvoit faire des conventions, puiſque ce n'étoient que des prêtes-nom. Auſſi n'a-t-il pas fait mention de ces prétendues conventions dans ſon mémoire, parce qu'il a ſenti qu'il ne pourroit rendre plauſible un fait ſi haſardé & ſi dénué de preuves.

Reſte un mot d'éclairciſſement ſur les marchés, que l'article des conventions amène naturellement.

Le contrôleur ne portoit pas chaque marché à l'intendant, dit M. Bigot, pag. 382, ſeconde partie de ſon mémoire, *auſſitôt qu'il étoit fait : il attendoit qu'il y en eût un certain nombre. & alors il prenoit toutes les ſignatures à la fois.*

Tous les objets changent donc de face dans ce mémoire ; & ceux qui croyoient s'être mis au fait des affaires & des uſages de la colonie relatifs à leurs fonctions, doivent oublier tout ce qu'ils en ont ſçu, & ſe faire de nouvelles idées & des notions toutes neuves ſur les expoſés du mémoire. Car, s'il eſt arrivé de temps à autre, que, pour quelques parties de fournitures détachées, les marchés n'aient pas été préſentés à la ſignature auſſitôt qu'ils ont été faits, il eſt très-conſtant que tous ceux qui ont été faits pour des fournitures un peu fortes, ont toujours été préſentés à la ſignature en même temps que les ordonnances qui y avoient rapport ; ce qui ne tardoit pas après les fournitures faites. Au ſurplus, on ne préſentoit point d'ordonnances à la ſignature qu'on n'y joignît une copie collationnée par le contrôleur du marché qui étoit cité dans l'ordonnance. C'eſt ce que j'ai toujours vu ſe pratiquer à Québec. Le mémoire de M. Bigot dit le contraire : je l'ai trouvé trop peu fidèle pour préférer ſon témoignage à ma propre expérience.

Il eſt temps de finir ces remarques, bien longues en elles-mêmes, & trop courtes encore pour relever toutes les mépriſes, les ſuppoſitions, les ſupercheries, les imputations haſardées & fauſſes, les inconſéquences & contradictions entaſſées dans le mémoire choquant auquel je me ſuis vu obligé de répondre. Si je l'ai fait avec quelqu'amertume, c'eſt que je n'ai pu voir mon honneur, mes intérêts & ceux de la vérité, également compromis dans ce recueil plein de duretés & de fables, où on traite cependant de fabuleux & de chimérique tout ce qu'on ne juge pas à propos d'avouer.

Je vais y ajouter quelques courtes obſervations ſur certains endroits du mémoire du ſieur Pean, qui m'ont paru fort peu exacts.

OBSERVATIONS

Sur quelques faits avancés dans le mémoire imprimé du ſieur PEAN.

Il dit, à la page 203 & ſuivantes de ſon mémoire, que *ce qu'il y a de certain, c'eſt que le ſieur Pean n'a connu, dans les entrepriſes dont il s'agit* (des navires l'Angélique & le Saint-Maudet) *que le ſieur Breard:* il n'a traité qu'avec lui, *ſoit pour lui remettre les fonds, ſoit pour recevoir les profits.*

Cela n'eſt point exact. C'eſt le ſieur Eſtebe, chargé de la geſtion de ces deux navires, qui recevoit de chaque intéreſſé les fonds néceſſaires pour les cargaiſons, & pour les frais d'armement & déſarmement; & c'eſt auſſi lui qui remettoit à chacun la part du profit qui lui revenoit. Le ſieur Pean devoit aſſurément connoître, dans une entrepriſe qui l'intéreſſoit, celui à qui il remettoit pour ſa quote-part une partie des fonds, & de qui il recevoit directement auſſi ſa part du profit. Il eſt donc impoſſible qu'il n'ait pas connu le ſieur Eſtebe dans cette entrepriſe. Il ne peut donc pas dire, ſans altérer la vérité des faits, qu'il n'a connu que le ſieur *Breard, & n'a traité qu'avec lui ſeul.* Il eut évité cette mépriſe, s'il s'étoit rappellé la confrontation du 21 ſeptembre 1762, où il a déclaré que le ſieur Eſtebe avoit remis le montant de ſon intérêt dans ces deux bâtimens à la dame Pean ſon épouſe (c'étoit dans l'abſence du ſieur Pean); car il en réſulte, & il en réſultoit dès-lors bien évidemment pour lui, que c'étoit le ſieur Eſtebe qui étoit chargé de la geſtion de ces deux bâtimens, & non le ſieur Breard.

On fait encore dire au ſieur Pean, page 204 de ſon mémoire, qu'*il obſervera encore, à l'égard du bateau le Jaloux, ainſi que du vaiſſeau la Critique, que la geſtion de ces bâtimens a été confiée au ſieur Cartier, qui en a rendu compte au ſieur Breard pendant pluſieurs années. Le ſieur Pean n'a pas été plus inſtruit de cette adminiſtration particulière, que de celle des autres vaiſſeaux.*

Ce fait eſt auſſi mal préſenté que le précédent. Cartier

étoit l'homme d'affaires ſieur Pean ; & ce n'eſt point lui, mais le ſieur Pean lui-même, qui étoit chargé de la geſtion des navires le Jaloux & la Critique (2) vis-à-vis de ſes aſſociés. Il en fournit la preuve dans ce qu'il dit à la confrontation du 23 juillet 1762, qu'*il eſt vrai que c'eſt lui qui avoit remis à ſes aſſociés dans ces deux bâtimens leur part du profit qu'il y avoit eu ſur le fret qu'ils y avoient gagné.* Or, pour rendre compte d'un profit à des intéreſſés, il faut être pleinement inſtruit de la recette & de la dépenſe ; ce qui ne peut ſe faire qu'en prenant une entière connoiſſance des mouvemens qu'ont occaſionnés cette recette & cette dépenſe. *Le ſieur Pean ne peut donc pas ſoutenir qu'il n'a pas plus été inſtruit de cette adminiſtration particulière, que de celle des autres vaiſſeaux.*

Ce n'eſt qu'en 1753 que le ſieur Pean étant monté dans les pays d'en-haut, le ſieur Breard en ſon abſence ſe fit rendre compte par Cartier des dépenſes qu'il avoit faites à l'occaſion de ces deux navires, dont le gros détail lui avoit été confié alors par ſon maître : mais cela ne ſuffit pas pour juſtifier le texte cité du mémoire.

Le ſieur Pean dit encore, à la ſuite de la page 203 de ſon mémoire, *que ſon intérêt dans la goëlette l'Etoile du*

(5) Ce fait, dont on démontre ici la vérité, eſt qualifié honnêtement de bévue par l'auteur de ce mémoire, qui, en héritant d'un père illuſtre dans le Barreau, en a ſoutenu juſqu'ici la gloire par la célébrité de ſes talens. Si les autres *bévues* qu'il a la politeſſe de ne pas relever ſont de la même nature, on apperçoit aiſément le principe de ce ménagement. Peut-être a-t-il prévu que les faits qu'il articule ne pouvoient être traités plus doucement, étant auſſi notoirement faux qu'ils le ſont. Eh bien ! pour ne point tromper ſon attente, le ſieur Breard conſent auſſi à nommer ſimples *bévues* ce qu'un public plus équitable qu'indulgent appelleroit inconſéquences, fauſſetés, ſupercheries & menſonges. Mais que veut donc dire l'auteur du mémoire du ſieur Pean, quand il ajoute que ces prétendues bévues *viennent ſans doute de la diverſité d'intérêt que le défenſeur du ſieur Breard* a été chargé de concilier ? Ce défenſeur, attaqué mal-à-propos, lui répond que ces intérêts étoient divers ſans etre oppoſés, ni conſéquemment inconciliables ; que leur diverſité n'a produit dans les différens mémoires aucunes des contradictions dont on vient de donner quelques exemples. Ce n'eſt pas la diverſité des intérêts qui a produit de pareilles inconſéquences dans la défenſe d'un ſeul & même homme. D'ailleurs, pourquoi les annoncer, ces bévues, ſi on ne peut les relever ? & pourquoi ne les pas relever, ſi on s'eſt cru en droit de les annoncer ? Non, on ne lui auroit pas épargné ce développement, s'il eût été auſſi facile de prouver que de jetter en note un fait injurieux à cet auteur : mais les ſuſpicions qu'on veut ſemer ne s'établiſſent pas à ſi peu de frais ; & les gens équitables répondent, *La preuve, la preuve.* Le défenſeur du ſieur Breard l'attend, pour y répondre.

Nord n'a été, d'après les pièces produites, que d'un neuvième dans le total; qu'il n'a pas même été intéreſſé dans tous les voyages de cette goëlette : le ſieur Breard en eſt convenu à la confrontation. Le ſieur Pean croit de plus pouvoir aſſurer qu'il ne lui revenoit rien dans le compte rendu par le ſieur de Lino.

Juſqu'en 1753 inclusivement, l'intérêt du ſieur Pean dans la goëlette l'Etoile du Nord a été d'un cinquième, ſuivant les comptes rendus par ſon beau-frère le ſieur de Lino. Il eſt donc faux, d'après les pièces produites, que l'intérêt du ſieur Pean dans la goëlette *l'Etoile du Nord n'a été que d'un neuvième dans le total.* C'eſt par erreur que le ſieur Breard a dit à la confrontation qu'il étoit pour un tiers, & les ſieur de Boishebert & de Lino pour les deux autres tiers d'intérêt dans le voyage que fit cette goëlette à l'Acadie en 1753. Ce qui a occaſionné cette erreur de fait, c'eſt qu'il a confondu les dattes en ce moment. M. Bigot & le ſieur Pean paſsèrent en France au mois de mai 1754, & ſe démirent pour lors de leurs intérêts ſur cette goëlette. Depuis ce temps, les ſieurs de Lino, de Boishebert & Breard y furent intéreſſés, chacun pour un tiers : voilà ce qui a occaſionné la mépriſe du ſieur Breard. Le ſieur Pean en a profité, pour repréſenter à M. le Rapporteur, qu'il s'étoit trompé lui-même en déclarant qu'il avoit été intéreſſé dans le premier voyage que fit cette goëlette à l'Acadie; & il s'en fit décharger. Il n'a ſurement pas pris conſeil de ſa droiture & de ſa probité en cette occaſion : & le ſieur Breard eſt très-perſuadé que les ſieurs de Lino & Pean ne le contrediroient point en face ſur ce fait. Quant à ce que dit le ſieur Pean qu'il n'eſt pour rien dans le compte rendu par le ſieur de Lino, lequel eſt joint au procès, il accuſe la vérité : ce compte regarde le voyage que fit cette goëlette à la rivière Saint-Jean de 1754 à 1755 : pour lors le ſieur Pean s'étoit démis de ſon intérêt ; & les ſieurs de Lino, Boishebert & Breard étoient les ſeuls intéreſſés.

Sur l'article des fournitures de vivres à Mont-Réal ;

Remarquons, dit le mémoire du ſieur Pean, page 269, *que juſqu'ici, dans les déclarations du ſieur Breard, il n'eſt fait aucune mention du ſieur Pean. Mais, lors de la dernière confrontation du ſieur Pean avec le ſieur Breard, celui-ci dit que c'étoit le ſieur Pean qui lui avoit appris que lui Breard étoit intéreſſé dans les affaires du ſieur Varin. Cette dernière déclaration du ſieur Breard, différente de celles qu'il avoit faites d'abord, paroit clairement avoir été l'effet d'une impreſſion étrangère.*

Il ſuffit, pour montrer le ridicule & le faux de cet expoſé, de rappeller ici l'interrogatoire ſubi par le ſieur Breard le 31 mai & jours ſuivans 1762, qui fut lu au ſieur Pean à la confrontation du 23 juillet de la même année. Le ſieur Breard y déclare expreſſément qu'à la fin de 1753 ou au commencement de 1754, le ſieur Pean, étant deſcendu de Mont-Réal à Québec, lui avoit appris que le ſieur Varin l'avoit intéreſſé (lui Breard) dans la fourniture de vivres qu'il devoit faire cette année 1754; & que, ſur cet avis, il lui avoit écrit une lettre de remerciment: que c'étoit là où s'étoient bornées toutes les démarches qu'il avoit faites à ce ſujet. Y a-t-il là quelque choſe qui puiſſe faire naître le ſoupçon d'une impreſſion étrangère? Cette déclaration ne fut point contredite pour lors par le ſieur Pean: ce n'eſt qu'à la répétition qu'en fit le ſieur Breard, dans ſon dernier interrogatoire, du 26 janvier 1763, qui a été lue au ſieur Pean à la confrontation du 12 mars ſuivant, qu'il a commencé à nier le fait; aſſurant qu'il ne lui avoit jamais parlé de fournitures de vivres faites par le ſieur Varin à Mont-Réal. Sans doute quelques raiſons particulières, & plus fortes cette fois que l'intérêt de la vérité, ont occaſionné ces variations, & déterminé le ſieur Pean à nier une déclaration ſur laquelle il n'avoit pas même incidenté la première fois.

Toutes ces preuves de l'infidélité du mémoire du ſieur Pean, dans le récit des faits qui concernent le ſieur Breard, ſont aſſurément plus accablantes que celles qu'on prétend l'avoir forcé d'avouer, qu'il s'étoit trompé par rapport au fret du vaiſſeau la Critique. Jamais le ſieur Breard

n'a

n'a eu d'autre motif d'avouer les mépriſes ſans conſéquence qui lui ont quelquefois échappé dans ſes réponſes, que l'intérêt de la vérité. C'eſt pour cela que, quand ſa mémoire l'a mieux ſervi dans un moment que dans un autre, il s'eſt hâté de corriger les erreurs involontaires de ſes premières réponſes: cela n'eſt arrivé au reſte que dans deux ou trois occurrences, & toujours pour des ſujets légers qu'il n'avoit aucun intérêt à déguiſer.

Qu'on daigne ſe rappeller en ſubſtance les faits articulés dans ces mémoires, & ſpécialement dans celui de M. Bigot contre moi: on ne verra qu'une ſuite d'erreurs, de rêves, de fictions, de romans (l'auteur du mémoire me guide heureuſement ici dans le choix des expreſſions): car des faits défigurés & altérés ſont des erreurs graves; des faits & des circonſtances imaginées ſont des fictions & des romans; des diſparates choquantes, des contradictions ſenſibles annoncent le déſordre des rêves. Or telle eſt la marche de la défenſe de M. Bigot dans ſes interrogatoires & confrontations: &, dans ſon mémoire, il dit & ne dit pas la même choſe; il affirme & il nie les mêmes faits; il flotte, il héſite, il dément, il revient ſur ſes conjectures; les dernières dépoſitions détruiſent les précédentes. Le mémoire renverſe tout: & *l'édifice de la procédure faite contre lui* le réduit à élever, abbattre & rebâtir ſucceſſivement de nouveaux édifices de défenſes, tous différens les uns des autres dans le plan & dans l'exécution. De-là les démentis, de-là cette hardieſſe incroyable à rejetter comme infidèles tous mes récits, quand la franchiſe & l'honneur ne m'ont pas permis de les combiner avec les hiſtoires de cet intendant, qui n'ont ſouvent d'hiſtorique que les perſonnages & les époques.

Le mémoire plus ſage & plus modéré du ſieur Pean choque cependant de front les monumens les plus reſpectables de la vérité, des confrontations & des interrogatoires de l'accuſé: & il finit à mon égard par me faire grace de pluſieurs autres *bévues*: quel prodige de modération! On me relève comme un rêveur ſur des objets que je

démontre vrais ; & on veut bien me paſſer d'autres bévues ? quel prodige de bonté !

On donne à ma cauſe une ſupériorité trop flatteuſe pour moi. Je ne veux cependant m'en ſervir que pour conclure que ma conduite eſt ſans tache, mes dépoſitions uniformes, & mon innocence à l'épreuve de l'examen le plus ſévère, puiſqu'elle triomphe de la critique la plus maligne & des efforts les plus opiniâtres qu'un intérêt contraire au mien ait pu faire pour me rendre coupable.

MM. Bigot & Pean ne peuvent ſans injuſtice s'offenſer d'une défenſe qu'ils m'ont rendu néceſſaire. Nous avons pris nos armes chacun dans différens *arſenaux* (6) ; *car il en exiſte* de pluſieurs eſpèces. Si le mien eſt celui des faits & de la vérité, c'eſt le bonheur de ma cauſe : je les plains de n'avoir pas pu y trouver leur armure ; elle ſeroit de meilleure trempe. Ils ne s'irriteront pas ſans doute de ce que j'ai choiſi des traits plus ſurs que les leurs. Les faits ne dépendent de perſonne : ils les ont déguiſés, je les ai expoſés ; voilà l'hiſtoire de nos débats : la juſtice en décidera le ſuccès.

Pag. 635 du mémoire de M. Bigot, partie 2e.

(6) Il exiſte une eſpèce d'arſenal d'où partent tous les coups que l'on veut porter au ſieur Bigot, dit ſon mémoire, pag. 635, part. 2. Le véritable arſenal d'où partent ces coups n'eſt-il pas la procédure *elle-même* qui l'a accablé par tant de dépoſitions ? Il en exiſte encore un autre où ſe forgent tous les traits décochés par M. Pean contre la plupart des accuſés, & bien d'autres, tant morts que vivans, de toute condition. C'eſt un Véſuve, un vrai mont Gibel : il en ſort plus de feu & de fumée que de lumière. M. Bigot ſe devoit à lui-même de ne pas *s'abandonner* à ce volcan : l'exemple d'Empedocles auroit dû le guérir de cette aveugle confiance. On pourroit encore regarder ſon mémoire comme ce ſombre amas de nuages que forme le Jupiter de la fable, par le ſouffle de pluſieurs vents contraires, pour lancer ſes feux, du ſein de cette nuit obſcure, contre les enfans de la Terre, & ſe dérober lui-même à leurs coups, à la faveur des ténèbres qui l'enveloppent.

Ibid. p. 635.

CLOS, *Procureur & Conſeil.*

De l'Imprimerie de MOREAU, rue Galande, 1763.